

Le mercredi 13 novembre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de GUY CROZET.

Secrétaire de la séance : Michel GROSBELLET

Présents : GUY CROZET, Michel CHABRE, Michel GROSBELLET, Xavier COHAS, Emmanuel PHILIPPON, JACQUELINE GUILLOT, XAVIER DEJOB

Représentés :

Absents et excusés : Pascale MEILLAND

18h30 : INTERVENTION DE MME ELODIE PETITBOUT : Chargée de mission développement économique et attractivité de la Communautés de communes Pays d'Urfé, afin de présenter les dossiers de candidatures de reprise du Relais d' Urfé et modalités de sélection

(N° 34_001NOV_2024)

Approbation de la convention d'usage temporaire d'une réserve foncière par Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane

Suite à une demande de, Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane, de renouvellement d'utilisation des terrains communaux proches de sa propriété pour faire paître ses chevaux, Monsieur le Maire donne lecture de la « convention d'usage temporaire d'une réserve foncière » qui pourrait être poursuivie si le conseil en est d'accord.

Oui cet exposé, le conseil municipal

- Donne son accord pour que Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane utilise à nouveau les terrains communaux proches de sa propriété
 - Approuve le contenu de la convention proposée
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 35_002NOV_2024)

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG42

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu la déclaration d'intention de Saint Marcel d 'Urfé de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne

pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le

CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieure ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 36_003NOV_2024)

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Il invite M Dejob Xavier, conseiller municipal, à présenter ce rapport.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de

l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 37_004NOV_2024)

Recensement de la population en 2025 : fixation de la rémunération de l'agent recenseur

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement qui prendra effet en 2025.

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Marcel d'Urfé a été désignée par décret du Conseil d'Etat pour effectuer le recensement de sa population en 2025. Pour ce faire, il est nécessaire de fixer la rémunération de la personne qui sera engagée par arrêté du maire. Il propose que cette personne soit recrutée dès le 09 janvier 2025 afin de préparer les opérations de recensement, de suivre la formation préalable et se consacrer dès le 18 janvier à l'opération de collecte sur le terrain.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que l'agent recenseur aura une rémunération du 09 janvier 2025 au 28 février 2025, avoisinant 850€ nets (+/- 10€).La rémunération sera versée en mars 2025.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget de l'exercice 2025.

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

(N° 38_005NOV_2024)

Création d'une servitude sur la parcelle A 238 au profit de la parcelle A n° 218 et 790

Monsieur le Maire explique que l'ACCA de St Marcel d'Urfé a demandé à la commune la possibilité de créer une servitude sur la parcelle communale A n° 238 au profit des parcelles A n° 218 et 790 appartenant à l'ACCA, pour leur prise d'eau.

Où l'exposé et après en avoir délibéré

Le conseil municipal autorise

* la constitution d'une servitude sur la parcelle communale A n° 238 au profit des parcelles A n° 218 et 790 appartenant à l'ACCA

* Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui en découlera

Le Président de séance	Le Secrétaire de Séance

Ainsi fait et délibéré l'an mois et jour que dessus

DATE	NUMERO	OBJET
13/11/2024	34_001NOV_2024	Approbation de la convention d'usage temporaire d'une réserve foncière par Mme BRUGIRARD CALLENAERE Floriane
13/11/2024	35_002NOV_2024	Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le CDG42
13/11/2024	36_003NOV_2024	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
13/11/2024	37_004NOV_2024	Recensement de la population en 2025 : fixation de la rémunération de l'agent recenseur
13/11/2024	38_005NOV_2024	Constitution de servitude sur la parcelle A n° 238 au profit des parcelles A n° 218 et 790

GUY CROZET
Président de séance

Michel GROSBELLET
Secrétaire de séance